

Loi n° 98-12
relative à la création, à l'organisation et
au fonctionnement des établissements
publics de santé

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 12 février 1998;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

Il est créé la catégorie des établissements publics de santé. Les établissements publics de santé sont des personnes morales de droit public spécialisées, dotées d'un patrimoine propre dont l'objet consiste, dans le secteur sanitaire et social, à prendre en charge des patients, à produire des biens et des services, à former des personnels et à effectuer de la recherche. A ce titre, les établissements publics de santé ont pour mission :

- l'amélioration de la santé des populations par des prestations de qualité et des actions d'information, d'éducation et de communication ;
- le développement des ressources humaines par la formation initiale et la formation continue des personnels et auxiliaires de santé ;
- le développement de la recherche et la vulgarisation de ses résultats.

Leurs activités ne sont ni industrielles ni commerciales et relèvent en conséquence du droit administratif.

Les établissements publics de santé comportent les établissements publics de santé hospitaliers et les établissements publics de santé non hospitaliers. Les établissements publics de santé hospitaliers sont classés en établissements de premier, second et troisième niveau selon des critères techniques définis par voie réglementaire.

ARTICLE 2

Les établissements publics de santé sont créés soit par la loi soit par les collectivités locales. Ils disposent de l'autonomie administrative et financière et sont soumis aux contrôles prévus par la présente loi. Sous réserve des dispositions de la présente loi, les règles d'organisation et de fonctionnement des établissements publics de santé sont fixées par décrets.

CHAPITRE 2

ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

ARTICLE 3

Les Etablissements Publics de Santé sont dotés d'un Conseil d'Administration, d'une Direction, de services techniques et de Commissions Consultatives.

ARTICLE 4

Le Conseil d'Administration des Etablissements Publics de Santé comprend au plus douze membres. La Présidence des Etablissements publics de Santé Hospitaliers de premier et de second niveau est assurée par le Président du Conseil régional.

ARTICLE 5

Le Conseil d'Administration définit la politique de l'établissement et délibère sur toutes les mesures concernant sa gestion.

Il est informé des directives du Président de la République, notamment celles issues des rapports des corps de contrôle sur la gestion de l'établissement. Il veille à l'application de ces directives et délibère chaque année sur le rapport de gestion et le rapport social présenté par le directeur.

ARTICLE 6

En cas d'irrégularité ou de carence, le Conseil d'Administration peut être suspendu ou dissout par décret. Pour ce qui concerne les établissements créés par la Région, la Commune ou la Communauté Rurale, la suspension ou la dissolution est prononcée par délibération du Conseil Régional, du Conseil Municipal ou du Conseil Rural. La décision de suspension ou de dissolution désigne un Conseil d'Administration provisoire pour une durée maximale de six mois. Au terme de ce délai un nouveau Conseil d'Administration est constitué.

ARTICLE 7

Les directeurs des Etablissements Publics de Santé sont des agents de la hiérarchie A. Ils sont nommés par décret, après avis du Conseil d'Administration.

Les Directeurs sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable. En cas de faute grave ou de mauvaise gestion, ils peuvent être révoqués à tout moment sans préjudice des poursuites pénales ou disciplinaires qu'ils peuvent encourir par ailleurs.

La rémunération et la liste des avantages et indemnités des Directeurs des Etablissements Publics de Santé sont fixées par décret.

CHAPITRE 3 DES COMMISSIONS CONSULTATIVES

ARTICLE 8

Dans chaque Etablissement Public de Santé, sont instituées une ou plusieurs Commissions Consultatives dont la composition et les attributions sont fixées par voie réglementaire

ARTICLE 9

Les commissions mentionnées à l'article précédent permettent notamment aux professions médicales, pharmaceutiques et odontologiques, ainsi qu'aux autres corps professionnels, de participer pleinement à l'élaboration des projets d'établissement. Elles donnent un avis technique sur toute question dont elles sont saisies par le Directeur ou par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE 4 DU REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 10

Les Etablissements Publics de Santé établissent un budget annuel de fonctionnement et d'investissement. Il est établi en fonction des objectifs et prévisions d'activités de l'établissement pour l'année à venir. Il est arrêté par le Conseil d'Administration. Le budget présenté par service est adopté globalement par le Conseil d'Administration. L'exercice financier débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 11

Les Etablissements Publics de Santé collectent et disposent de l'ensemble des ressources générées par leurs activités ainsi que celles qui leur sont affectées.

Les ressources propres des Etablissements Publics de Santé sont déposées dans des comptes ouverts dans les établissements bancaires ou postaux.

ARTICLE 12

Les règles de passation des marchés conclus par les Etablissements Publics de Santé sont fixées conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 13

Un agent comptable assure le règlement des dépenses, le recouvrement des recettes, ainsi que la confection des états financiers de chaque Etablissement Public de Santé. Il est correspondant du trésor à qui il transmet pour visa les états financiers destinés au

Conseil d'Etat dans les huit mois suivant la clôture de l'exercice. Ces états financiers sont soumis au préalable à l'approbation du Conseil d'Administration.

L'agent comptable particulier est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Trésorier Général, et relève, dans les établissements auxquels il est affecté, de l'autorité de ce dernier. Il doit toutefois respecter les règles d'organisation interne de fonctionnement de l'établissement.

CHAPITRE 5

DE LA TUTELLE ET DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

ARTICLE 14

Les Etablissements Publics de Santé sont placés sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances et sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Santé. Ils sont dispensés de tout contrôle a priori.

ARTICLE 15

Les Etablissements Publics de Santé recourent leurs créances dans les mêmes conditions et avec les mêmes titres que les autres établissements publics.

ARTICLE 16

Les dépenses des Etablissements Publics de Santé dont la comptabilisation incorrecte ou le non paiement est de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ont le caractère de charges obligatoires et font l'objet d'une inscription d'office.

Leur liste est fixée ainsi :

- salaires bruts du personnel et charges sociales afférentes ;
- impôts et taxes dus par l'établissement ;
- dépenses permanentes d'eau, d'électricité, et de téléphone ;
- dépenses de remboursement des prêts retrocédés ou avalisés par l'Etat.

Cette inscription d'office dans les comptes de l'exercice et dans les budgets de l'établissement est décidée par le Ministre chargé des Finances en cas de carence du directeur dûment constatée par le Conseil d'Administration ou par les corps de contrôle ; cette carence entraîne la responsabilité du Directeur.

Ce dernier doit notamment prévoir les ressources de trésorerie permettant le paiement des charges obligatoires.

ARTICLE 17

Il n'y a pas d'exécution forcée contre les Etablissements Publics de Santé. Toutefois, le créancier muni d'un titre exécutoire peut, après vaine mise en demeure adressée au Directeur de l'établissement, obtenir, à la diligence du Ministre chargé des Finances, l'inscription d'office de ses créances au titre des dépenses obligatoires.

ARTICLE 18

Le Conseil d'administration nomme, pour une durée couvrant trois exercices, un ou deux Commissaires aux comptes pour un mandat conforme aux règles posées par le Code des Obligations Civiles et Commerciales, et aux textes pris pour son application.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19

Les dispositions du statut général des fonctionnaires, du statut du personnel enseignant de l'Université et du code du travail sont applicables jusqu'à l'adoption d'un statut spécial pour le personnel des Etablissements Publics de Santé.

ARTICLE 20

A la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont érigés en Etablissements Publics de Santé les services publics ci - après

1. Centre Hospitalier Universitaire de Fann
2. Hôpital Aristide le Dantec
3. Hôpital des Enfants Albert Royer
4. Hôpital Général de Grand Yoff
5. Hôpital Régional de Thiès
6. Hôpital Ibrahima Abdoulaye Niasse de Kaolack
7. Hôpital Amadou Sakhir Mbaye de Louga
8. Hôpital Lieutenant Colonel Mamadou Diouf de Saint - Louis
9. Hôpital Régional de Ziguinchor
10. Hôpital Régional de Tambacounda
11. Hôpital Henrich Lübke de Diourbel
12. Hôpital de Thiaroye
13. Hôpital d'Ourossogui
14. Hôpital de Ndioum
15. Centre National de Transfusion Sanguine
16. Centre National d'Appareillage et d'Orthopédie
17. Pharmacie Nationale d'Approvisionnement

Les règles d'organisation et de fonctionnement de ces établissements doivent être mises en conformité avec la présente loi.

La date d'entrée en vigueur de la présente loi est fixée par décret pour chaque établissement.

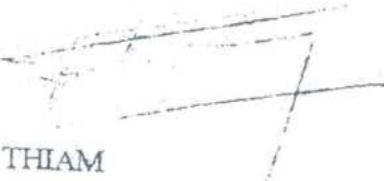
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 Mars 1998



Abdou DIOUF

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Habib THIAM